

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOIS D'ARCY

DU JEUDI 25 JUIN 2009

MENTION D’AFFICHAGE

Monsieur le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal en date du Jeudi 11 Juin 2009, a été affiché par extrait à la porte de la Mairie, le Mercredi 17 Juin 2009 dans les conditions prévues à l’article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONVOCATION

Le 19 Juin 2009, nous, Claude VUILLIET, Maire de Bois d’Arcy, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Jeudi 25 Juin 2009 à 20 h 30 en salle du conseil municipal, à l’effet de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

-Approbation du procès-verbal de la séance du 10 février 2009
-Compte-rendu des décisions municipales prises en vertu de l’article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 1°) Modification du tableau des effectifs
- 2°) Révision des tarifs de la Programmation Culturelle
- 3°) Modification des horaires scolaires et péri-scolaires
- 4°) Refonte du Conseil Municipal des Jeunes
- 5°) Avenant n°1 au marché de travaux d’extension du gymnase COSEC
- 6°) Avenant n°2 au contrat d’affermage du service public de distribution d’eau potable
- 7°) Mise en place du dispositif Pass-Foncier sur l’opération portée par le promoteur Immobilière Ile-de-France sur la Z.A.C. de la Croix Bonnet
- 8°) Demande de Déclaration d’Utilité Publique d’un terrain dans le cadre de la reconstruction de l’école de la Croix Blanche
- 9°) Rapport annuel sur le prix et la qualité de l’eau potable et de l’assainissement 2008
- 10°) Modification des statuts de Versailles Grand Parc – Extension de compétences
- 11°) Désignation des membres à la Commission Locale d’Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de la Communauté de communes Versailles Grand Parc

PROCES-VERBAL

Le Conseil Municipal de Bois d’Arcy, légalement convoqué, s’est réuni à l’Hôtel de Ville, en séance ordinaire, le 25 Juin 2009, sous la présidence de Monsieur Claude VUILLIET, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Monsieur Claude VUILLIET, Maire.

Monsieur Jean-Philippe MALLE, 1^{er} Adjoint, Monsieur Gérard REILLON, 2^{ème} Adjoint, Monsieur Philippe LEJEUNE, 3^{ème} Adjoint, Madame Véronique Riant, 4^{ème} Adjointe, Madame Martine ARNAL, 5^{ème} Adjointe, Madame Jocelyne HANNIER, 6^{ème} Adjointe, Madame Florence BOURDILLAT, 7^{ème} Adjointe, Monsieur Olivier COLLO, 8^{ème} Adjoint.

Monsieur Michel LEFOL, Monsieur Claude DESCHAMPS, Madame Chantal RIVIERE, Madame Françoise LAINE, Monsieur Charles LIPPI, Monsieur Alain ERNIE, Monsieur Farid BEKKA, Madame Françoise GUILLET, Madame Cécile BARBOT, Monsieur Philippe RIVES, Madame Louisiane SCHINDLER, Monsieur Franck BECHTOLD, Madame Karine LUPART, Madame Magali FERT, Monsieur Christian GAUTHEROT, Madame Isabelle GAHERY, Monsieur Franck HARANG, Monsieur Alain BUARD, Madame Annick VOISSON, Monsieur François RIBEYRE, Madame Yvonne TROCME, Monsieur Serge CHARPENTIER, Conseillers Municipaux.

ABSENTE AYANT DONNE POUVOIR (article L 2121-20 du C.G.C.T.)

Madame Gwénola BRUGERE, Conseillère Municipale, ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier COLLO, 8^{ème} Adjoint.

ABSENTE

Madame Grâce FERRARIA, Conseillère Municipale.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté l'existence du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Monsieur Franck BECHTOLD, Conseiller Municipal **par 27 voix pour et 5 abstentions**, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

-Approbation du procès-verbal de la séance du 10 février 2009, à l'unanimité.

-Compte-rendu des décisions municipales prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 2009/42 à N° 2009/50

1°) Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 7 mai 2009,

Vu le tableau des emplois de la Commune,

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les mouvements opérés au sein du personnel communal durant le 1^{er} semestre 2009 à la suite de départs et de mobilités internes après réorganisation des services, il convient de supprimer et de créer les emplois correspondants.

Considérant la nécessité de reclasser dans la filière administrative un agent titulaire exerçant ses fonctions dans la filière technique et devenu inapte à la suite d'un accident de service.

Compte tenu qu'il convient de réajuster un emploi de la filière culturelle au poste réellement pourvu.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

PAR 27 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (Monsieur Alain BUARD, Madame Annick VOISSON, Monsieur François RIBEYRE, Madame Yvonne TROCME, Monsieur Serge CHARPENTIER),

- **DECIDE** de modifier le tableau des emplois permanents de la Commune en procédant aux modifications des postes à temps complet, ainsi qu'il suit :

- **SUPPRESSIONS DE POSTES :**

Filière administrative :

1 poste d'attaché

1 poste de rédacteur

2 postes d'adjoints administratifs de 1ère classe

Filière sociale :

1 poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles

Filière culturelle :

1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe

- **CREATIONS DE POSTES :**

Filière administrative :

3 postes d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe

Filière culturelle :

1 poste d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe

- **ADOpte** le nouveau tableau des emplois, joint en annexe, à effet du 1^{er} juillet 2009.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

2°) Révision des tarifs de la Programmation Culturelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2008/78 du Conseil Municipal du 24 juin 2008 relative à la révision des tarifs de la Programmation Culturelle,

Considérant la nécessité de modifier les tarifs des activités de la Programmation Culturelle à compter du 1^{er} juillet 2009,

Considérant les tarifs de la billetterie spectacle, ceux des abonnements, ceux des ateliers théâtre et des ateliers artistiques,

Considérant la volonté municipale de proposer des grilles de tarifs et d'abonnements attractives et incitatives, favorisant l'accès à la Culture et la fidélisation du public,

Après consultation des Commissions Culture et Finances respectivement réunies les 10 et 23 juin 2009.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

PAR 29 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (Monsieur Alain BUARD, Madame Annick VOISSON, Monsieur François RIBEYRE),

- **PRECISE** que la présente délibération annule et remplace toutes les délibérations précédentes relatives aux tarifs de la Programmation Culturelle,

- **DECIDE** pour la saison culturelle 2009-2010 de l'application des tarifs et modalités d'application,

- **DIT** que les recettes sont inscrites au budget de la ville article 7062, rubrique 314.

3°) Modification des horaires scolaires et péri-scolaires

Vu le décret n°2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du Code de l'Education,

Vu les articles D411-1 à D411-9 du Code de l'Education relatifs à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,

Vu l'article L521-3 du Code de l'Education autorisant Monsieur le Maire, après avis de l'autorité scolaire responsable, à modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements scolaires,

Considérant la volonté municipale d'améliorer les conditions de restauration en permettant notamment l'organisation de deux services dans les écoles maternelles tout en étant vigilant à la nécessité de faire de la pause méridienne un temps d'éducation à part entière en y associant toutes les personnes qui interviennent dans la journée de l'enfant : enseignants, ATSEM, animateurs et agents de service,

Après consultation des conseils d'école des différents établissements scolaires,

Après consultation des commissions enfance et scolaire réunies le 23 juin 2009.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

- **DECIDE** de modifier les horaires scolaires et périscolaires des écoles maternelles et élémentaires de la ville à compter de la rentrée scolaire 2009/2010 comme suit :

- horaires scolaires : 8h30 - 11h30
13h30 - 16h30
- horaire pause méridienne : 11h30 – 13h30
- horaires périscolaires : 7h - 8h30
16h30 - 19h00
- horaire étude surveillée 16h30 – 18h00

4°) Refonte du Conseil Municipal des Jeunes

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 octobre 1997 créant un Conseil Municipal d'Enfants afin de favoriser le développement d'échanges et de réflexions des enfants sur leur ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 1999 modifiant les modalités d'élection et de fonctionnement dans le règlement intérieur du Conseil Municipal d'Enfants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2001 requalifiant le Conseil Municipal d'Enfants en Conseil Municipal des Jeunes,

Considérant que depuis septembre 2005, le Conseil Municipal des Jeunes (C.M.J.) a cessé ses activités,

Considérant qu'un C.M.J. constitue un véritable lieu d'apprentissage de l'engagement individuel et collectif ainsi que de la démocratie, la Municipalité actuelle a décidé la reprise de celui-ci,

Considérant la nécessité de modifier les statuts définissant les compétences et les modalités d'organisation et de fonctionnement du C.M.J.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

- **DECIDE** la reprise des activités du Conseil Municipal des Jeunes à compter de la rentrée scolaire 2009/2010.
- **APPROUVE** les nouveaux statuts du Conseil Municipal des Jeunes définissant les compétences et les modalités d'organisation et de fonctionnement de celui-ci.

5°) Avenant n°1 au marché de travaux d'extension du gymnase COSEC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2122-22-4°,

Vu le Code des marchés publics et notamment l'article 20,

Vu la délibération n° 2008/83 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2008 autorisant le Maire à attribuer à la société La Parisienne du Bâtiment et Travaux Publics – LBTP, Z.I. Les Vignes, 31 rue Gutenberg, 93 000, Bobigny – le marché de travaux d'extension du gymnase COSEC d'une durée de un an, pour un montant de 850 000 € H.T,

Vu la nécessité de procéder aux travaux supplémentaires suivants :

- *la dépose et la réfection de carrelage existant côté vestiaire, pour un montant de 2 817, 92 € H.T,*
- *la pose de protection murale et de poteaux destinés au ring de boxe, pour un montant de 1 370 € H.T,*
- *l'accès au bâtiment des personnes à mobilité réduite, pour un montant de 2 945, 62 € H.T,*
- *la pose d'éléments menuisés pour absorption acoustique dans la salle Dojo et Boxe, pour un montant de 1 228, 04 € H.T,*
- *le ravalement COSEC côté Est pour un montant de 4 610 € H.T.*

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature d'un avenant n°1 en plus-value joint à la présente délibération d'un montant de 12 971, 58 € H.T équivalant à 1, 52 % du montant total du marché, afin de réaliser ces travaux supplémentaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
PAR 29 VOIX POUR ET 3 VOIX CONTRE (Monsieur Alain BUARD, Madame Annick VOISSON, Monsieur François RIBEYRE)

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché de travaux relatif à l'extension du gymnase COSEC passé avec la société LBTP, d'un montant de 12 971, 58 € HT et correspondant à la réalisation de travaux supplémentaires,

-PRECISE que ledit avenant prendra effet à compter de sa signature par le Maire.

-DIT que les crédits sont inscrits au budget de la ville, opération 12, article 2313, fonction 4112.

6°) Avenant n°2 au contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 1411-2, b),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 1997 par laquelle le Conseil municipale a autorisé Monsieur le Maire à signer avec la Société Française de Distribution d'Eau (SFDE), le contrat d'affermage du service public de distribution de l'eau potable pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 1998,

Vu la délibération n° 2005/51 en date du 28 juin 2005 autorisant Monsieur le Maire à signer un avenant n°1 au contrat d'affermage relatif à la mise en conformité des conditions d'exploitations du service public à l'évolution de la réglementation tant nationale que européenne,

Vu la nécessité d'assurer l'exploitation du service public de distribution d'eau dans des conditions sanitaires conformes aux exigences réglementaires européenne, présentes et à venir, relative à la teneur maximale en plomb de l'eau potable, des travaux s'avèrent nécessaires afin de procéder à l'achèvement du renouvellement patrimonial des branchements en plomb du réseau public d'adduction correspondant à 285 branchements supplémentaires,

Considérant que les répercussions financières qui résulteraient de la réalisation de ce programme de travaux sur le prix global de l'eau, dans le cadre de la durée du contrat restant à courir apparaissent comme manifestement excessives, qu'une prolongation de 3 ans dudit contrat est nécessaire, soit jusqu'au 31 décembre 2012,

Vu la nécessité de définir les modalités quant à la rétrocession des ouvrages, propriété du Fermier, à la commune, concernant les parcelles cadastrées BD 734 et BD 783, conformément aux dispositions du contrat (article 53),

Vu la nécessité de fixer les conditions administratives, techniques et financières concernant les études et le suivi du dossier de demande de déclaration d'utilité publique pour l'installation d'un périmètre de protection des forages,

Vu la nécessité de redéfinir les conditions de rémunération du Fermier,

Un avenant, joint à la présente délibération est nécessaire, afin de répondre aux besoins susvisés,

Le bilan financier de l'avenant, détaillé dans l'annexe de l'avenant joint à la présente délibération s'élève à 169 723 € par an,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

PAR 30 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE (Madame Yvonne TROCME, Monsieur Serge CHARPENTIER),

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable passé avec la société SFDE – 7, rue Tronson du Coudray, Paris VIII^e.

-PRECISE que ledit avenant prendra effet à compter de sa signature par le Maire.

7°) Mise en place du dispositif Pass-Foncier sur l'opération portée par le promoteur Immobilière Ile-de-France sur la Z.A.C. de la Croix Bonnet

Il est indiqué aux membres du Conseil Municipal que l'Etat, l'Union d'Economie Sociale pour le logement (UESL) et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ont signé le 20 décembre 2006 une convention pour la mise en place du PASS-FONCIER permettant aux ménages ayant des revenus modestes de devenir propriétaires de leur logement.

Ce dispositif permettrait de contribuer à répondre aux exigences contractuelles du CEDOR signé entre la Ville et le Conseil Général, lequel prévoit la réalisation de 60 logements en accession sociale.

S'inscrivant dans le plan de cohésion sociale, le PASS-FONCIER est un dispositif qui permet aux primo-accédants un achat en deux temps, le logement d'abord et le terrain ensuite.

Le mécanisme du PASS-FONCIER consiste à différer l'acquisition du terrain en consacrant les premières années de remboursement d'emprunt à l'acquisition du logement.

Pendant cette période, le portage foncier est assuré par le collecteur du 1% logement.

Pour être éligible à ce dispositif, les bénéficiaires doivent répondre aux quatre conditions suivantes :

- être primo-accédants de la résidence principale, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux dernières années précédant l'acquisition,
- respecter les conditions de ressources du PTZ (Prêt à Taux Zéro),
- acquérir une résidence neuve présentant un niveau de performance énergétique supérieur à la norme RT 2005 (H.P.E.) soit à Haute Performance Energétique et bénéficiant du Label Habitat et Environnement,
- bénéficier d'une subvention de la commune en faveur de l'accession sociale dont le montant réglementé s'élève de 4.000 € à 5.000 € selon la taille du ménage accédant. Depuis la loi de finances rectificative pour 2009 du 04 février 2009 et le Décret n° 2009-577 du 20 mai 2009, les collectivités territoriales qui contribuent financièrement au PASS FONCIER bénéficient d'une aide de l'Etat, de sorte que le coût restant à leur charge est réduit à 2 000 € par logement.

Si ces quatre critères sont remplis, l'acquéreur bénéficie de plusieurs aides qui permettent de réduire le montant qu'il doit emprunter à la banque :

- la subvention de la collectivité locale,
- le prêt à taux zéro majoré,
- une aide de 50.000 € au maximum et limitée à 30 % du coût total de l'opération correspondant au prix de vente (hors frais de notaire) de la part d'un organisme collecteur du 1% logement,
- un Taux de TVA réduit à 5,5 % pour son contrat de construction ou de Vente en Etat Futur d'Achèvement,

L'opération Immobilière Ile de France sur la Zac de la Croix Bonnet remplit les conditions nécessaires à l'obtention du PASS FONCIER.

Après consultation de la commission finances réunie le 23 juin 2009,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

- **ADOPTER** le dispositif du PASS-FONCIER sur l'opération précitée en mettant en place une subvention en faveur de l'accession sociale à la propriété,
- **ADOPTER** pour l'année 2009 sur l'opération précitée le principe d'octroyer 15 subventions pour les personnes répondant aux conditions légales du PASS-FONCIER, de confier au CIL ASTRIA ou un autre organisme collecteur du 1 % logement la réception et l'instruction des demandes de subvention en liaison avec les services de la Commune. Si le quota de 15 logements n'était pas atteint sur l'exercice 2009, le différentiel pourra être reporté sur 2010.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions afférentes de PASS FONCIER avec chaque acquéreur éligible au dispositif.

8°) Demande de Déclaration d'Utilité Publique d'un terrain dans le cadre de la reconstruction de l'école de la Croix Blanche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, articles L 11-1 à L 11-7 et R11-1 à R11-3,

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, article 16-2 notamment,

Considérant que le projet de reconstruction de l'école de la Croix Blanche, justifié par l'état de vétusté et d'exiguïté des actuels bâtiments, au regard de l'évolution des effectifs scolaires, emporte la nécessité d'acquérir la parcelle riveraine de l'équipement, parcelle BI n°135 lot C, d'une superficie de 1193 m², laquelle est propriété de l'association syndicale des résidences de l'ensemble immobilier de la Croix Blanche,

Considérant les difficultés d'acquisition amiable de cette parcelle, en dépit de son caractère non bâti, du fait qu'elle est portée comme partie commune inaliénable de l'association précitée,

Considérant en conséquence la nécessité de procéder à l'acquisition de cette parcelle par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant l'intérêt général de cette opération, visant à redonner une école neuve avec ses services périscolaires, équipement structurant du quartier de la Croix Blanche,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

PAR 27 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS (Madame Yvonne TROCME, Monsieur Serge CHARPENTIER) ET 3 REFUS DE VOTE (Monsieur Alain BUARD, Madame Annick VOISSON, Monsieur François RIBEYRE)

- **CONSTATE** l'intérêt général de ce projet de déclaration d'utilité publique,

- **APPROUVE** ce projet,

- **MANDATE** Monsieur le Maire pour mettre en œuvre cette démarche et saisir le Préfet afin d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique et de cession en vue de l'expropriation de ce terrain.

9°) Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable et de l'assainissement 2008

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2224-5,

La présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service est institué par les dispositions de la loi Barnier.

Il est rappelé à l'Assemblée que Monsieur le Maire doit présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

La ville de Bois d'Arcy a délégué par contrat d'affermage le service de distribution d'eau potable et le service d'assainissement à la Société française de distribution d'eau.

Le contrat a démarré le 1^{er} janvier 1998 et se termine le 31 décembre 2009.

Le rapport sur l'eau et l'assainissement de l'année 2008 a été établi à l'appui des documents suivants :

- Rapport du délégataire du service public pour la distribution d'eau potable – Exercice 2008
- Rapport du délégataire du service public pour le Service d'assainissement potable – Exercice 2008
- Rapport annuel du SMAROV et du rapport de son délégataire du service public de l'assainissement collectif (SEVESC) – Exercice 2008
- Rapport annuel de la DDASS sur la qualité de l'eau – Exercice 2008

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,

-PREND acte du rapport sur le service de délégation de service public - sur le service de distribution d'eau potable et de l'assainissement de l'année 2008.

-DIT que ces rapports seront, conformément au code précité, mis à la disposition du public, à la mairie dans les quinze jours.

10°) Modification des statuts de Versailles Grand Parc – Extension de compétences

Le conseil communautaire réuni en séance publique,

Les commissions compétentes entendues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-1 et suivants, L5211-1 et suivants et plus particulièrement l'article L5211-17,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines en date du 8 novembre 2002 portant création de la communauté de communes du « Grand Parc »,

Vu l'arrêté des Préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 14 novembre 2003 portant extension du périmètre de la communauté de communes du « Grand Parc » à la commune de Bièvres,

Vu l'arrêté des Préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 10 mai 2005 relatif à l'extension de compétences de la communauté de communes du « Grand Parc »,

Vu l'arrêté des Préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 29 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté de communes du « Grand Parc » à la commune de Bois d'Arcy,

Vu l'arrêté des Préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 29 décembre 2006 portant modification du nom de la communauté de communes du « Grand Parc » en communauté de communes « Versailles Grand Parc »,

Vu la délibération communautaire n° 2009-05-01 du 26 mai 2009 portant modification des statuts et extension des compétences,

Considérant que la communauté de communes a pour objectif constant de rechercher une organisation territoriale efficiente à même de permettre une meilleure cohésion du territoire et de renforcer l'expression de la solidarité entre les communes membres,

Considérant que cette politique s'inscrit dans une volonté affirmée de respecter l'identité communale et reconnaît que la commune reste le lieu privilégié pour le maintien et le développement des services publics de proximité au bénéfice des populations,

Considérant que la communauté de communes, au travers des compétences qu'elle exerce depuis sa création, a permis d'améliorer la qualité des services rendus aux habitants et que le transfert de nouvelles compétences ciblées permettra de renforcer la cohérence et l'attractivité de son territoire,

Considérant que la mutualisation et la mise en commun des ressources et des moyens de chaque commune doivent permettre de réaliser des économies d'échelle dans l'exercice des nouvelles compétences transférées,

Considérant que pour atteindre ces résultats, la communauté de communes Versailles Grand Parc doit exercer de plein droit en lieu et place des communes membres de nouvelles compétences et pour cela, procéder à la modification de ses statuts,

Considérant que l'extension de compétences envisagée permettra à la communauté de communes d'envisager sa transformation en communauté d'agglomération dans le cadre d'une procédure spécifique ultérieure,

Considérant que la communauté de communes mettra tout en œuvre pour que le passage en communauté d'agglomération se traduise par un partage équilibré et pérenne des ressources créées sur le territoire au profit des communes et du groupement,

Considérant que les compétences proposées sont plus étendues que celles exercées à ce jour et que cette extension de compétences suppose, conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, une délibération du conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres et un arrêté préfectoral constatant l'extension de compétences,

Considérant que cette extension de compétence suppose, conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, de définir l'intérêt communautaire au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétences,

Considérant que les conseils municipaux des communes membres, doivent délibérer aux fins d'approbation des nouveaux statuts, selon les règles de majorité qualifiée des communes membres, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

PAR 30 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE (Madame Yvonne TROCME, Monsieur Serge CHARPENTIER)

-APPROUVE le principe d'extension de compétences de la communauté de communes Versailles Grand Parc,

-APPROUVE les statuts dotant la communauté de communes des compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- 1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;
- 3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat; politique du logement d'intérêt communautaire : actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- 4° En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Compétences optionnelles :

1° Eau ;

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L 2224-13 ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Compétences facultatives :

1° Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° La gestion d'une fourrière animale ;

PAR 30 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE (Madame Yvonne TROCME, Monsieur Serge CHARPENTIER)

-APPROUVE le transfert de la commune de Bois d'Arcy à la communauté de communes Versailles Grand Parc,

-AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

11°) Désignation des membres à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de la Communauté de communes Versailles Grand Parc

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dispose dans son alinéa IV, que l'EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle unique doit instituer, en lien avec les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Versailles Grand Parc ayant engagé le 26 mai 2009 la première étape du processus de transformation en communauté d'agglomération en adoptant de nouveaux blocs de compétences, doit donc constituer cette commission. La commission est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et chaque commune dispose d'au moins un représentant. Son président et son vice-président sont élus en son sein. La CLETC est permanente et se réunira à l'occasion de tout nouveau transfert de compétences.

La commission a pour mission de définir pour chacune des compétences transférées, une méthodologie commune d'évaluation des charges. L'évaluation donnera lieu au versement d'une attribution de compensation aux communes minorée du montant des charges transférées. Le montant de l'attribution de compensation versée pour chaque commune, est fixé dans un rapport approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux, dans les conditions de majorité qualifiée.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la commune au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges de Versailles Grand Parc.

Monsieur le Maire propose la désignation des représentants suivants :

-Représentant titulaire : Monsieur Jean-Philippe MALLE

-Représentant suppléant : Monsieur Philippe LEJEUNE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

PAR 27 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (Monsieur Alain BUARD, Madame Annick VOISSON, Monsieur François RIBEYRE, Madame Yvonne TROCME, Monsieur Serge CHARPENTIER),

-DESIGNE Monsieur Jean-Philippe MALLE, comme représentant titulaire de la commune de Bois d'Arcy et Monsieur Philippe LEJEUNE, comme représentant suppléant de la commune de Bois d'Arcy au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de Versailles Grand Parc.

-AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

LA SEANCE EST LEVEE A 23 H 05

LE PRESENT COMPTE-RENDU EST UN DOCUMENT DE SYNTHESE ETABLI DANS UN SOUCI D'INFORMATION GENERALE, LE PROCES-VERBAL OFFICIEL PEUT ETRE CONSULTE A LA MAIRIE OU ADRESSE A TOUTE PERSONNE QUI EN FERA LA DEMANDE.